

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de l'article 6(3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Avis du Conseil d'Etat

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 19 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6(3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Santé, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

A la date d'émission de son avis, le Conseil d'Etat ne s'est vu communiquer l'avis d'aucune chambre professionnelle.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis fixe les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les modalités de conception visant à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur dans les fumoirs des débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Sa base légale est l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Selon les auteurs, le projet sous avis s'inspire des réglementations relatives aux fumoirs applicables en France (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif), en Belgique (arrêté royal du 28 janvier 2010 fixant les conditions relatives au signal d'interdiction de fumer et à l'installation d'un système d'aération), ainsi que dans certains cantons suisses (Neuchâtel et Vaud).

Le projet de règlement sous avis reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries. Ce règlement grand-ducal a été pris suite à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006 sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6(3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, avec la particularité que l'urgence a été évoquée pour l'article 3, paragraphe 7, alinéa 2, et l'article 6, en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant

réforme du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites dans cet avis en ce qui concerne les dispositions reprises du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité dans le projet de règlement sous avis. En ce qui concerne les dispositions de l'article 3, paragraphe 7, alinéa 2, et de l'article 6, elles ont été abandonnées dans la rédaction du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Examen des articles

Observation préalable

Le Conseil d'Etat propose d'écrire dans les articles 3 et 4, paragraphes 1^{er} et 3 (articles 1^{er} et 3 selon le Conseil d'Etat) « Système d'extraction » en supprimant les mots « de fumée ». Le système n'extraît effectivement pas seulement la fumée, mais l'air vicié comme il est justement écrit dans la définition de l'article 3 du projet de texte. Par cette suppression, l'indication est aussi identique à celle de l'article 2 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité.

Intitulé

Dans un souci de clarté de libellé, et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement ».

Préambule

Les visas relatifs aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers seront à adapter en fonction des avis qui auront effectivement été émis en temps utile avant la signature grand-ducale du règlement en projet.

Article 1^{er}

Cet article ne fait que reprendre l'objet du projet de règlement grand-ducal et n'a aucune portée normative. Il est dès lors à supprimer.

Articles 2 et 3 (2 et 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'à l'article 3 (1^{er} selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire *in fine*: « par des systèmes de filtration ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les deux premiers paragraphes sont repris de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité.

Au paragraphe 3, le débit minimal, fixé à 144 m³ par heure par personne dans le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité, est ramené à trois fois le volume du fumoir par heure. Si le Conseil d'Etat comprend qu'il est plus aisé de se rapporter au volume du fumoir, il doit constater que les auteurs opèrent une réduction considérable des exigences de puissance du système de ventilation qu'ils ne commentent pas. Le décret français n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 précité exige un débit permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a aucune raison pour s'écarter de cette norme.

Au paragraphe 4, la pression négative à appliquer n'est plus fixée mais qualifiée de « significative ». Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est inutilement floue et demande à ce que la pression minimale requise d'au moins 6 Pa dans le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité soit maintenue.

Le Conseil d'Etat constate que l'exigence que le bruit occasionné par le système de ventilation doit être inférieur à 50 dB dans le fumoir a été abandonnée.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1^{er} fait abstraction de la recommandation du Conseil d'Etat reprise par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité à l'endroit du paragraphe 1^{er} de son article 4.

Le paragraphe 2 est identique au paragraphe 2 de cet article. Pour harmoniser le libellé avec l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 5, il échet d'écrire « transféré du fumoir vers une autre pièce » au lieu de « ... vers toute autre pièce ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

La numérotation des paragraphes est à revoir.

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 sont repris de l'article 5 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité, et suivent l'avis précité du Conseil d'Etat.

Les autres paragraphes trouvent également l'accord du Conseil d'Etat.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les deux paragraphes de cet article correspondent aux paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 6 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 précité, et suivent l'avis précité du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de constater que les dispositions concernant le rejet de l'air par la toiture, considéré comme difficilement réalisable par le Conseil d'Etat, ont été abandonnées.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit qu'aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans le fumoir sans que l'air ait été dûment renouvelé. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition manque de précision, alors qu'il s'agit de protéger le salarié des effets nocifs du tabagisme passif. Il exige qu'à l'instar de la disposition française cet article prenne le libellé suivant:

« **Art. 8.** Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans le fumoir sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. »

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen